

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TOTALENERGIES LUBRIFIANTS

3, Rue le Turquié de Longchamp
76100 Rouen

Références : UDRD.2025.04.R.31
Code AIOT : 0005800354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES LUBRIFIANTS implanté 3, Rue le Turquié de Longchamp 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée, réalisée conjointement avec le SDIS76, vise à apprécier les mesures de gestion de crise de l'exploitant en situation incidentelle ou accidentelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES LUBRIFIANTS
- 3, Rue le Turquié de Longchamp 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800354
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'usine de Rouen de TotalEnergies Lubrifiants est spécialisée dans le domaine de la fabrication d'huiles moteurs et industrielles, les graisses et les liquides de refroidissement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 5.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de nombreux outils et équipements afin de faire face à une situation de crise ou gérer un départ d'incendie. Cependant, le manque de formation du personnel, particulièrement des équipes de gardiennage, a mis en difficulté l'exploitant et empêché le déploiement des systèmes d'extinction incendie dans des temps raisonnables, ce qui constitue une non-conformité. Considérant la programmation rapide de sessions de formation, l'inspection ne propose pas à monsieur le préfet d'arrêté de mise en demeure mais appelle l'exploitant à réaliser un retour d'expérience très nourri de cet exercice inopiné.

L'exploitant transmettra à l'inspection avant le 31/05/2025 :

- un planning de mise en oeuvre des améliorations de sa gestion de crise ;

- les bons de travaux relatifs aux défauts restants de la détection incendie ;
- la liste des agents de gardiennage et la fiche de présence à la formation d'EPI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de danger.
Constats :
L'inspection s'est rendue avec le SDIS dans la nuit du 08/03/2024 sur l'usine TOTAL Energies Lubrifiants de Rouen afin de réaliser un exercice de sécurité industrielle (POI) inopinée. Le scénario consiste en un feu de nappe d'une rétention où sont stockés des Grands Récipients Vrac (GRV) et des petits contenants d'hydrocarbures, se propageant au parc de stockage en bac voisin.
Points positifs :
<ul style="list-style-type: none"> - gardiennage réactif à l'arrivée de véhicules sur le parking du site ; - mobilisation de l'astreinte et de la direction ; - connaissance des alarmes ; - main courante numérique et participative ; - poste de commandement exploitant (PC Ex) bien équipé ; - l'astreinte n°1 a immédiatement vérifié la fermeture de la vanne d'isolement de la rétention et a mis le site sous rétention afin d'éviter une pollution de la Seine.
Points d'amélioration :
<ul style="list-style-type: none"> - déclenchement très tardif des moyens d'extinction fixes. En effet, les gardiens ne sont pas habilités à déclencher les moyens d'extinction fixes et l'astreinte n°1 pensait que ceux-ci n'étaient pas opérationnels. Ce point est développé dans le point de contrôle n°3; - pas de réalisation des premiers prélèvements environnementaux bien que le matériel soit présent. Ce point est développé dans le point de contrôle n°4 ; - communication peu claire entre les différents intervenants. L'astreinte n°1 n'a pas eu l'information par le gardiennage du nombre de GRV (Grand Récipient Vrac) en feu lors de son arrivé. De plus, le PC Ex a eu l'information qu'un bac avait cédé sans s'enflammer alors que l'inspection avait indiqué sur le terrain que le bac était en feu. Enfin, le PC Ex a été peu clair avec le SDIS concernant les moyens d'extinction disponibles ; - le personnel en PC Ex n'a pas porté d'élément distinctif (chasuble, brassard...), si bien qu'il était difficile d'identifier le rôle de chacun. La situation est devenue d'autant plus confuse lorsqu'une personne, identifiée comme le Directeur des Opérations Internes (DOI), a quitté le PC Ex pour aller avec les pompiers sur le terrain ; - Seules deux personnes de l'exploitant sont présentes dans le PC Ex, qui ont été sur-sollicitées, la

base arrière étant assurée par du personnel en visio-conférence. Cela s'est aggravé lorsque le DOI est parti sur le terrain et que l'unique personne encore présente en présentiel a dû gérer les différentes sollicitations ;

- Il n'y a pas eu d'indication claire du déclenchement du POI par l'exploitant (absence de sirène ou de verbalisation, appel tardif et confus des autorités, jargon interne différent des standards) ;
- L'exploitant dispose de nombreuses fiches réflexes qui n'ont pas été utilisées, d'où des actions réalisées tardivement voire non-réalisées ;
- Faible anticipation de l'évolution du scénario. L'exploitant n'a pas pensé à protéger les installations voisines pouvant empirer le scénario ou appeler les astreintes spécifiques (gaz, électricité) en cas de nécessité de couper les énergies.
- des bouteilles d'acétylène sont présentes dans une zone de travaux à proximité du sinistre sans être connu du PC Exploitant. Il aurait été judicieux de les renseigner ou de les ranger dans le parc de stockage de bouteilles de gaz du site afin d'éviter un suraccident ou encore de demander leur déplacement dans le cadre de l'exercice.

Demande n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de tenir compte des axes d'améliorations relevés lors de cet exercice. L'exploitant transmettra un planning de mise en œuvre des améliorations **avant le 31/05/2025**.

Le site dispose d'équipements et d'outils pour pouvoir correctement gérer une situation de crise. Cependant, l'inspection et le SDIS soulignent un manque de formation du personnel, en particulier sur les moyens d'extinctions dont le rôle est d'éteindre un feu naissant en moins de 10 minutes lorsqu'elles sont utilisées précocement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Report au poste de garde

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage ainsi que les postes de chargements et déchargements du site sont équipés d'une détection incendie adaptée aux produits stockés.

[...]

En cas de détection incendie, l'alarme est reportée au poste de garde et est perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Constats :

L'inspection a constaté au poste de garde que la centrale de détection incendie du site est dérangement pour 10 défauts, dont 5 ont été acquittés par l'exploitant le 15/04/2025. Cinq défauts demeurent:

- trois défauts concernant chacun un détecteur du stockage automatique. Le rapport d'intervention du prestataire de l'exploitant en date du 15/04/2025 indique que ce défaut correspond à la

fin de vie proche du filtre du détecteur. Cependant, les filtres étant peu obturés, les détecteurs sont opérationnels. Un remplacement de tous les filtres est prévu pour la vérification semestrielle de juin. Le derniers contrôles des détecteurs en date du 11/12/2024 indique que ces derniers sont en ordre de fonctionnement.

- un défaut concernant une batterie faible de la détection incendie sur le stockage automatique. L'exploitant a déclaré que la détection demeurait opérationnelle et qu'un remplacement de la batterie est prévue lors de la maintenance du 15 au 25/04/2025.

- un défaut concernant un détecteur linéaire non-opérationnel dans un bâtiment de stockage de matériel non-combustible. Deux autres détecteurs incendie sont opérationnels dans le bâtiment. Un remplacement du détecteur est programmé pour courant avril.

Demande n°2 : l'exploitant transmettra à l'inspection avant le 31/05/2025 les bons de travaux visant à résorber les défauts de batterie faible et de détecteur-linéaire non-opérationnel.

Le gardien n'est pas parvenu à présenter à l'inspection les reports des caméras de détection d'incendie de la zone Nord au poste de garde. Par courrier électronique du 15 et du 17/04/25, l'exploitant a indiqué que les reports de caméra FLAME ont lieu sur la centrale de détection et sur la supervision du poste de garde, photos à l'appui après réalisation d'un test.

Commentaire n°1 : Ce manque de formation du personnel de garde est repris dans le point de contrôle n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de danger.

L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir:

[...]

- la formation du personnel intervenant.

Constats :

L'exercice POI inopiné organisé par l'inspection et le SDIS révèle un manque global de la formation du personnel du site quant à la gestion de crise, que ce soit sur le terrain ou au PC exploitant. Ainsi, bien que l'exploitant dispose de fiches réflexes et de fiches de scénario de feu dans son classeur POI, l'inspection a constaté que :

- le gardiennage n'est pas formé ni pour l'utilisation de RIA/PIA, ni pour le déclenchement des déversoirs à mousse des parcs de stockage quant bien même ces fonctions sont indiquées dans leur fiche mission, la fiche MMR et la fiche POI de l'extinction incendie. Cela rend les MMR des scénarii des parcs 1 à 3 et des stockages extérieurs inopérantes. De plus, le gardiennage n'est pas parvenu

à montrer à l'inspection où se faisait le report d'alarme incendie de la zone Nord, même si l'inspection conçoit que l'affichage d'une alarme sur la centrale de détection ou la supervision alerterait le gardiennage;

- l'astreinte n°1 n'a pas connaissance que les déversoirs à mousse du stockage externe n°1 sont opérationnels, d'où un déclenchement tardif - 1h20 après le début de l'exercice - alors que celui-ci doit être réalisé au plus tard 10 minutes après le début de l'évènement ;
- l'astreinte n°1, seule sur le terrain, n'a pas de formation complète sur l'utilisation d'un chariot élévateur, si bien que les réserves d'émulseur éparpillées sur le site ne sont pas mobilisable ;
- l'astreinte 2 a appelé tardivement les autorités après demande de l'inspection ;
- les premiers prélèvements environnementaux ont été lancés tardivement - 2h30 après le début de l'exercice - après de fortes suggestions de l'inspection;
- l'emplacement des outils de prélèvement environnementaux et leur utilisation sont peu connus de l'exploitant.

Cette absence de formation complète du personnel intervenant, résultant en ces manquements organisationnels et en la défaillance d'une mesure de maîtrise des risques, constitue une non-conformité.

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 18/04/2025 le contenu de la formation spécifique Equipier de Seconde Intervention (ESI) à destination de chaque agent du poste de garde, animé par le service HSE du site et prévoyant un exercice POI avec l'astreinte n°1. Cette formation est prévue pour fin avril-début mai avec un émargement des participants.

Demande n°3 : l'exploitant transmettra à l'inspection avant le 31/05/2025 la liste des agents travaillant au poste de gardiennage ainsi que la fiche d'émargement de la formation d'ESI.

Commentaire n°2: l'inspection note le caractère riche de la formation dispensé aux agents du service de gardiennage, notamment sur les moyens de détection/extinction d'incendie et la mise en sécurité du site, points ayant fait le plus défaut lors de l'exercice inopiné. Cependant, l'astreinte n°1 et n°2 doivent également être plus sensibilisés à la procédure de gestion de crise, l'alerte aux autorités et aux premiers prélèvements environnementaux qui permettront une bonne coordination de la force publique.

Compte-tenu de la planification d'une formation d'ESI pour chaque agent travaillant au poste de garde, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opéra-

tion interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI de l'exploitant, mis à jour le 31/12/2024, dispose d'un chapitre sur les prélèvements environnementaux à réaliser en cas de sinistre. Sont inclus dans ce chapitre :

- la convention signée le 28/02/2024 entre Atmo Normandie, UPSIDE et des exploitants, dont TOTALEnergies Lubrifiants concernant la réalisation des premiers prélèvements atmosphériques ;
- la liste des intervenants et laboratoires pouvant réaliser les analyses pendant et après le sinistre ;
- les fiches réflexes d'entretien et d'utilisation des canisters, sacs Tedlar et cassettes de prélèvement ;
- la liste des produits de décomposition à rechercher suivant la zone du site incriminée.

La convention précise que l'exploitant héberge des canisters, sacs Tedlar et des cassettes de prélèvement, et qu'une formation sur les prélèvements est dispensée par Atmo Normandie une fois par an. Lors de l'exercice, l'inspection a contrôlé par sondage les canisters. Leur nombre correspond à celui de la convention, et la pression de vide à l'intérieur de ceux-ci est correcte.

Cependant, l'exploitant a fortement tardé à initier la recherche des polluants dans les fumées d'incendie et a éprouvé des difficultés à trouver le matériel. L'exploitant n'a pas engagé de prélèvements environnementaux et n'a pas appelé l'astreinte d'Atmo Normandie.

Demande n°4 : L'exploitant devra intégrer la mise en place rapide de la réalisation des premiers prélèvements environnementaux et des éléments figurant dans sa convention aux axes d'améliorations demandées avant le 31/05/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès de secours

Prescription contrôlée :

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus acces-

sibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Constats :

L'exploitant a déclarer par courrier du 15/04/2025 disposer d'un accès de secours à l'opposé de l'entrée principale. Cet accès de secours peut être ouvert par l'exploitant sur place et depuis le poste de garde.

Type de suites proposées : Sans suite